

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 21 mars 2019 à 18h30,**A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Christèle ANCIAUX	
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Départ après la 16 ^{ème} délibération
5	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
6	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
7	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
9	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
10	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
11	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Georges BUISSON
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
14	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Départ après la 3 ^{ème} délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
16	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANCON	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
20	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
21	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Départ après la 1 ^{ère} délibération
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
24	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
28	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
30	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	Départ après la 34 ^{ème} délibération
32	MERY	T	Eudes BOUVIER	
33	MERY	T	Nathalie FONTAINE	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
36	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
37	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
38	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
39	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
40	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
41	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
42	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
43	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
44	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
45	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
46	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
47	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
48	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
49	VOGLANS	T	Martine BERNON	



26 communes présentes

Absents excusés :

BRISON SAINT INNOCENT

Florence DUNOYER

Autres présents non votants :

Marc MORAND

Charles-Adrien LOUIS

Laurent LAVAISIERE

Olivier VERDENAL

Christophe PIRAT

Véronique MERMOUD

Thibaut DERRIEN

Hanane MAJID

Julie ECALARD

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Matilde HABOUZIT

Alicia CHARDON

Eline QUAY-THEVENON

Noemie BOURGADEAU

Pugny-Chatenod

Bureau d'études B&L Evolution

Directeur Général Adjoint des services

Directeur financier

Directeur des services à la population

Directrice du pôle Aménagement

Chargé de mission PCAET

Responsable Habitat – Politique de la Ville

Responsable Communication et Relations Publiques

Responsable juridique/Assemblées

Pilotage de la Performance

Contrôleuse de gestion

Assistante de direction

Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 mars 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 48 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents, et 51 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 40 Année : 2019

Exécutoire le : 28 MARS 2019

Affichée le : 28 MARS 2019

Visée le : 28 MARS 2019

POLITIQUE DE LA VILLE **Crédits de droit commun - Programmation 2019**

Monsieur le Président rappelle que la politique de la ville, compétence obligatoire de Grand Lac, communauté d'agglomération, s'exerce dans le cadre d'un contrat de ville cosigné avec l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la commune d'Aix-les-Bains, les bailleurs et d'autres partenaires.

Le contrat de ville de Grand Lac 2015 – 2020 a retenu Marlioz comme quartier prioritaire et Sierroz-Franklin et Liberté comme quartiers « en veille active ». Il préconise par ailleurs une attention pour les publics qui présentent des situations relevant de la solidarité territoriale.

Le contrat de ville a défini les grandes orientations prioritaires suivantes :

- Soutien à la création d'entreprise, aux dispositifs d'insertion, d'information et d'accès à l'emploi,
- Renforcement du lien social, citoyenneté, accès au droit, à la prévention de la délinquance et à la sécurité,
- Amélioration de l'habitat et du cadre de vie,
- Attention portée aux axes transversaux suivants : la mobilité, la jeunesse, la lutte contre les discriminations, les enjeux du numérique

Le contrat de ville de Grand Lac 2015 – 2020 repose sur une programmation qui mobilise en priorité l'ensemble des crédits de droit commun des partenaires du contrat, et de façon complémentaire, des crédits spécifiques pour soutenir les actions retenues à l'issue d'un appel à projets annuel, après avis du comité de pilotage du contrat de ville et qui fera l'objet d'une délibération spécifique.

Dans le cadre de sa politique de droit commun, Grand Lac soutient, les structures qui œuvrent dans le champ de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la prévention, sur l'ensemble de son territoire.

Concernant les crédits de droit commun, il est proposé de soutenir en 2019, les actions suivantes pour un montant total de 157 265 € (montant identique à 2018) :

- **Mission Locale Jeunes** : soutien à l'accès à l'emploi, la formation et l'accompagnement social et professionnel du public jeunes : 73 665 €
- **les chantiers d'insertion de l'ARQA** (Association Régie des Quartiers Aixois) : 35 000 €
- **les chantiers d'insertion du Cortie** pour des activités de jardinage : 7 000 €
- **l'Ecole de la 2^{ème} chance (E2C73)** pour l'accompagnement des jeunes sans emploi ni diplômes et la mise en place d'actions expérimentales en faveur de l'insertion des plus jeunes et des jeunes en souffrance psychique et en situation de handicap : 37 000€
- **les forums emploi** (Lions Club et Comité d'actions économiques de Rumilly) pour respectivement 2 000€ et 1 100 €
- **AVIJ** (aides aux victimes) : 1 500 €

De plus, il est proposé de poursuivre le financement du Conseil Départemental pour l'Accès au Droit (CDAD) dont Grand Lac est membre pour l'information des habitants et leur accès au droit à hauteur de 2 000 €.

Ainsi que l'adhésion à labo cités pour la formation et la mise en réseau des acteurs de la politique de la ville à hauteur de 2 200 €.

Les crédits correspondants à ces subventions sont inscrits au budget principal, service 115

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le versement des subventions précitées,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Aix-les-Bains, le 21 mars 2019

Le Président
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 45
- Votants : 48
- Pour : 48
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Convention générale d'objectifs 2019 entre GRAND LAC et la Mission Locale Jeunes Aix-les-Bains - Lac du Bourget Albanais - Bauges - Chautagne

ENTRE

Grand Lac, Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019, Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

La Mission Locale Jeunes d'Aix-les-Bains – Lac du Bourget – Albanais – Bauges – Chautagne, dont le siège social se trouve 12, rue Vaugelas – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud Beretti, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du 25 mars 2013, ci-après désignée par les termes « Mission Locale Jeunes »

D'autre part,

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

- Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du code du travail
- Vu l'Ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 créant les missions locales et PAIO
- Vu la Circulaire CAB/TEFP n° 94-10 du 29 décembre 1994 relative aux programmes d'animation régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation
- Vu la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes
- Vu la loi du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale
- Vu la Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du Code du travail qui définissent le cadre d'intervention des missions locales :
 - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.
 - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
 - Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.
 - Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
 - Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'Etat et les collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats.
- Vu la circulaire du 18 aout 2004 qui rappelle le statut juridique pour lequel les missions locales peuvent opter (statut associatif ou GIP) et qu'elles sont présidées par le représentant de la collectivité ou du groupement de communes à l'initiative duquel la mission locale a été constituée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les modalités du soutien que Grand Lac apporte aux missions d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes conduites par la Mission Locale Jeunes sur le territoire de Grand Lac.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac apporte son soutien à la Mission Locale Jeunes pour les actions suivantes :

- Accompagnement des jeunes du territoire âgés de 16 à 26 ans dans leurs démarches d'orientation et de recherche d'emploi et de formation.
- Soutien renforcé aux jeunes du territoire les plus en difficulté pour accéder à l'emploi dans les zones rurales et dans les quartiers prioritaires.
- Mise en œuvre des programmes emploi (Contrats d'avenir, Civis, Garantie jeunes...)
- Actions en faveur de la mobilité et de l'autonomie et du maintien à l'emploi des jeunes accompagnés
- Organisation de permanences décentralisées pour répondre aux besoins locaux.
- Organisation de manifestations type "jobs d'été" en lien avec les structures jeunesse du territoire pour faciliter l'accès des jeunes à une première expérience professionnelle.

Les communes membres de Grand Lac feront connaître à la Mission Locale Jeunes toute situation leur paraissant devoir bénéficier de ses services d'accompagnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour assurer la réussite de ces objectifs, Grand Lac s'engage à verser à la MLJ une subvention de 73665 euros. Le versement de cette subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN :

La Mission Locale Jeunes rendra compte au moins une fois par an de son activité relative aux interventions rappelées à l'article 3 de la convention.

Le bilan de l'action 2018 devra notamment prévoir le nombre de jeunes accompagnés pour chacune des communes de Grand Lac.

La Mission Locale Jeunes s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultats dûment certifiés par le Commissaires aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

Article 6 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 – RESILIATION – MODIFICATION

7.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

7.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour GRAND LAC,

Dominique DORD,
Président

Pour l'Association,

Renaud BERETTI
Président de la MLJ



Convention générale d'objectifs 2019 entre GRAND LAC et l'ARQA (Association Régie des Quartiers Aixois)

ENTRE

Grand Lac - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019, Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

L'Association de Régie de Quartiers Aixois, dont le siège social se situe 7 avenue d'Annecy 73100 Aix-les-Bains, représentée par Monsieur Gaston ROBIN, Président, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 22 novembre 2018, ci-après désignée par les termes « L'ARQA »

D'autre part,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
Vu l'article 4.1.4.1. des statuts de Grand Lac
Vu les statuts de l'association ARQA,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'ARQA a une vocation sociale, économique et citoyenne. Elle apporte une réponse aux personnes en recherche d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en proposant aux habitants en difficulté des services de proximité liés à l'économie solidaire.

Au vu de ses statuts, et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir L'ARQA en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement, et des supports d'activité pour la réalisation de ses actions.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2019.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Des chantiers d'insertion sont planifiés en concertation entre les encadrants de l'association, le service politique de la ville et les chefs de service sollicités (service Patrimoine & Travaux, service Ports et Plages, maîtrise d'ouvrage,...)

Ces chantiers ont vocation à servir de support d'activité aux salariés en insertion dans les domaines de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts, de la peinture, du nettoyage...

Les matériaux éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des actions sont fournis par Grand Lac.

A ce titre, Grand Lac mettra notamment à disposition un broyeur thermique selon les modalités définies dans les annexes jointes à la convention relative aux modalités d'utilisation du broyeur.

Des échanges réguliers permettent de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre et de suivi des chantiers.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, Grand Lac verse à l'ARQA une subvention forfaitaire de 35 000 € pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN :

L'association ARQA rendra compte au moins une fois par an de son activité en faveur de l'insertion des personnes en difficulté sur le territoire lors du bilan annuel sur l'exécution de l'accompagnement et de la mise en œuvre des chantiers visés à l'article 3.

L'association s'engage à fournir dans la mois suivant leur approbation par l'Assemblée générale le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan et le compte de résultat dûment certifié par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de personnes accompagnées ainsi que des éléments attestant de leur parcours d'insertion.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'ARQA sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

1.1 - Modification/révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

2.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour GRAND LAC,

Dominique DORD,
Président

Pour l'ARQA,

Gaston ROBIN
Président



Convention générale d'objectifs entre GRAND LAC et l'association Le Cortie au titre de l'exercice 2019

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019, Ci-après désigné par les termes "GRAND LAC",

ET

L'Association « Le CORTIE », dont le siège social se situe 32 place de l'Eglise 73420 Drumettaz-Clarafond, représentée par Madame Johanne ROGET, Présidente, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 27 novembre 2014 ci-après désignée par les termes : « Le Cortie »

D'autre part

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu l'article 4.1.4.1. des statuts de Grand Lac

Vu les statuts de l'association le CORTIE,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association « Le CORTIE » a pour mission la réinsertion sociale et professionnelle des publics en difficulté (bénéficiaires du RSA, jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi,...) par le maraîchage biologique et divers travaux environnementaux.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « Le CORTIE ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2019.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

« Le CORTIE » intervient en proposant aux personnes accueillies des activités d'insertion et des étapes contractualisées et organisées autour de différents types d'actions collectives (interventions santé, sécurité, informations collectives sur les circuits administratifs, formations...) ou individuelles (périodes d'immersion, suivis avec référent Pôle Emploi ou Mission Locale Jeunes).

Cet accompagnement permet d'apporter tant un soutien technique qu'un appui psychologique dans des démarches d'insertion professionnelles du salarié.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « Le CORTIE » une subvention forfaitaire de 7 000 € pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association « Le CORTIE » s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultats dûment certifiés par le Commissaires aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association « Le CORTIE » rendra compte au moins une fois par an de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Le bilan de l'action 2017 devra comporter le nombre de jeunes accompagnés relevant du territoire de Grand Lac. L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

Article 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association « Le CORTIE » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour GRAND LAC,

Dominique DORD,
Président

Pour le CORTIE,

Johanne ROGET
Présidente



Convention générale d'objectifs 2019 entre GRAND LAC et E2C 73 (École de la 2ème chance en Savoie)

ENTRE

D'une part,

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Monsieur Dominique Dord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019, ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

D'autre part,

L'Association pour une Ecole de la Deuxième Chance en Savoie, dont le siège social se trouve ZA La Prairie 73420 Voglans, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Hugueniot, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 février 2013, et agissant pour le compte de ladite association, ci-après désignée par les termes « E2C 73 »,

- *Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine*
- *Vu l'article L214-14 du Code de l'Education (Loi 2007-295 du 5 mars 2007)*
- *Vu le décret d'application n°2007-1756 du 13 décembre 2007, relatif aux écoles de la 2ème Chance*
- *Vu la circulaire du 5 mai 2009, relative au développement et au financement des écoles de la 2ème Chance*
- *Vu la charte des principes fondamentaux du Réseau des Ecoles de la 2ème Chance*
- *Vu le contrat de ville approuvé le 25 juin 2015 par la Communauté d'agglomération du lac du Bourget*

Il est convenu ce qui suit :

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

E2C73 met en œuvre un programme d'éducation et de formation en direction des jeunes publics, sans diplômes, ni qualification, avec pour objectif leur insertion sociale et professionnelle.

Elle s'inscrit dans une démarche d'innovation dans la pédagogie, de partenariat étroit avec les entreprises et de coopération avec les autres structures concourant aux mêmes buts.

Au vu de ses statuts, et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière de formation et d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir E2C73 en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement.

La convention vise à définir les modalités du soutien apporté par Grand Lac, au titre de la politique de la ville, aux actions d'insertion professionnelle conduites par l'association pour une Ecole de la 2ème Chance en Savoie (E2C 73) en faveur des jeunes du territoire sortis du système scolaire, sans qualification, ni diplômes et en difficulté d'accès à une expérience professionnelle et à l'emploi.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2019.

ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac apporte son soutien à l'association E2C 73 pour :

- faciliter l'accueil au sein de ses services des jeunes visés à la convention dans le cadre des stages pratiques en entreprises prévus au parcours de formation
- participer au financement de l'accompagnement réalisé par E2C 73 pour proposer un parcours de formation et d'insertion professionnelle aux jeunes sans qualification du territoire
- participer au financement d'actions expérimentales en faveur des jeunes, notamment les jeunes « décrocheurs » et les jeunes en situation de handicap ou présentant des difficultés importantes d'insertion.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour assurer la réussite de ces objectifs, Grand Lac s'engage à verser à l'association E2C 73 une subvention de 37 000 euros au titre de l'année 2019.

Le versement de cette subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION – BILAN

L'E2C 73 s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultats dûment certifiés par le Commissaires aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'E2C 73 rendra compte au moins une fois par an de son activité relative au programme arrêté avec Grand Lac à l'article 2 de la convention.

Le bilan de l'action 2019 devra comporter le nombre de jeunes accompagnés relevant du territoire de Grand Lac. L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

Article 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'E2C 73 sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 7 – CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour GRAND LAC

Pour E2C 73

Dominique DORD,
Président

Jean-Pierre HUGUENIOT
Président de l'Association E2C 73

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Politique de la ville - Crédits de droit commun - Programmation 2019

Date de transmission de l'acte : 28/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 28/03/2019

Numéro de l'acte : d2823 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190321-d2823-DE

Date de décision : 21/03/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement